

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2022-08-17-00003

Arrêté encadrant le déplacement de toute
personne se prévalant de la qualité de supporter
du FC Nantes Atlantique



Arrêté encadrant le déplacement de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes Atlantique à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au Football Club de Nantes Atlantique le 20 août 2022 à 21h00 au stade Orange Vélodrome

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'Olympique de Marseille rencontrera, pour la 3^{ème} journée de championnat de France de football de ligue 1, le Football Club de Nantes Atlantique au stade Orange Vélodrome le 20 août 2022 à 21h00 ;

Considérant que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et du Football Club de Nantes Atlantique sont empreintes d'animosité depuis plusieurs années ainsi qu'en témoigne le caractère récurrent des troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matchs opposant ces deux équipes ;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters, tant à domicile que lors des déplacements, qu'il en fut particulièrement ainsi le 4 mars 2018, quand les supporters nantais sont descendus de leurs autocars lors de l'arrivée au stade Orange Vélodrome et ont provoqué une rixe avec des supporters marseillais, profitant de l'affrontement pour dérober une partie d'un « Tifo » en préparation ; qu'en représaille de cet événement, des supporters marseillais ont attaqué les autocars des Nantais sur le trajet retour, occasionnant des dégâts aux véhicules des visiteurs, deux supporters marseillais ayant été interpellés et incarcérés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité préfectorale de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir les troubles liés à la rencontre entre supporters adverses, notamment en encadrant le déplacement des supporters visiteurs afin de le sécuriser ;

Considérant la persistance de la menace terroriste et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le 20 août 2022, dans le stade Orange Vélodrome, aux alentours du stade Orange Vélodrome et en centre-ville de Marseille, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Football Club de Nantes Atlantique, ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi d'encadrer strictement la venue de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes Atlantique ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1er – Dans le cadre du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Football Club de Nantes Atlantique, un déplacement collectif de supporters organisé par les clubs de supporters du Football Club de Nantes Atlantique est autorisé dans le cadre d'un déplacement en autocars ou minibus, dont la liste intégrale des immatriculations devra être fournie aux forces de l'ordre au plus tard le 17 août 2022.

Ce déplacement collectif sera pris en charge par les forces de l'ordre au point de rencontre fixé, le 20 août 2022 à 17h30, sur l'aire de repos située immédiatement après le péage de Lançon-de-Provence, sur l'autoroute A7, dans le sens Nord / Sud et placé sous escorte policière.

Les véhicules de supporters nantais qui ne se trouveraient pas à l'heure fixée pour intégrer le convoi en direction du stade Orange Vélodrome sous escorte policière ne seront pas autorisés à accéder au périmètre défini au paragraphe suivant.

En conséquence, hormis les personnes participant au déplacement collectif de supporters visé au premier alinéa du présent article, il est interdit du 20 août 2022 à 8h00 au 21 août 2022 à 2h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes Atlantique, ou se comportant comme tel, d'accéder, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans les 1^{er}, 2^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements de la commune de Marseille.

Article 2 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 3 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de la sécurité publique et le général commandant le groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 17/08/2022

**La préfète de police
des Bouches-du-Rhône**

signé

Frédérique CAMILLERI